

Gouvernement du Québec

Décret 323-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Michèle Drouin comme sous-ministre associée au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Michèle Drouin, directrice de la Division de la stratégie, de la planification et du développement, Office du tourisme de Québec, Ville de Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, pour un mandat de trois ans à compter du 30 avril 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Contrat d'engagement de madame Michèle Drouin comme sous-ministre associée au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Michèle Drouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ci après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Drouin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 avril 2012 pour se terminer le 29 avril 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Drouin reçoit un traitement annuel de 110 177 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à madame Drouin pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de madame Drouin sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre associée du niveau 1.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Drouin comme sous-ministre associée du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Drouin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Drouin peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Drouin.

4.3 Destitution

Madame Drouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Drouin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Drouin se termine le 29 avril 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Drouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des

Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHÈLE DROUIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57440

Gouvernement du Québec

Décret 324-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la nomination de madame France Hamel comme commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux

ATTENDU QUE la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec (L.C. 1908, c. 57) constitue la Commission des champs de bataille nationaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement a droit de nommer un commissaire, et ce commissaire est révocable par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Tremblay a été nommé commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux par le décret numéro 336-98 du 25 mars 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame France Hamel soit nommée commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57441